

Lettre de mission du délégué à la protection des données

L'Université Marie et Louis Pasteur a désigné auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), un délégué à la protection des données (DPD), tel que définit aux articles 37 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

À ce titre, le DPD est en charge de veiller, en articulation avec le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI), au respect des principes et des obligations en vigueur pour tous les traitements de données personnelles mis en œuvre par l'université ou pour son compte. Il tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Dans le cadre de ses fonctions de DPD, celui-ci fait directement rapport à la présidence de l'université. Il a accès aux données personnelles mis en œuvre par l'université ou pour son compte. Elle ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne peut être pénalisée dans sa carrière en raison de celles-ci.

D'autres missions peuvent lui être attribuées, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles de créer des situations de conflits d'intérêts ou le prive des ressources nécessaires pour exercer sa mission de DPD.

Il est soumis à une obligation de confidentialité. Cette obligation ne doit cependant pas l'empêcher de demander conseil, dans l'exercice de ses missions, auprès de toute autorité ou personne compétente.

Chaque année, il remet à la présidence de l'université un bilan de ses activités.

Dans ce contexte, et dans le cadre de ses fonctions, le DPD a pour missions :

1. De mettre en place un processus de protection des données à caractère personnel dès la conception

Le DPD organise la mise en place d'un processus de traitement des données à caractère personnel dans une logique d'anticipation des risques. À cet égard :

- Il organise la mise en place, la diffusion et l'adoption d'une culture « protection des données à caractère personnel » au sein de l'université (actions vers les activités métiers, production de lignes directrices de procédures et de règles de contrôle, formation annuelle des nouveaux arrivants, etc.) ;
- Il documente le registre des traitements mis en œuvre par l'université en articulation avec les traitements du RSSI et de la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN).

2. De conseiller et d'accompagner l'université

Le DPD a un rôle de conseil et d'accompagnement à plusieurs niveaux :

- Il apporte son expertise à la présidence de l'université, pour que celle-ci puisse la conformité des traitements mis en œuvre par l'établissement ;
- Il répond aux demandes des agents et des usagers de l'université sur les obligations qui leur incombent et les droits dont ils disposent en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Il analyse les risques pour les droits et libertés des personnes concernées, examine la nécessité d'une AIPD et réalise celle-ci ;
- Il assure une veille en matière de protection des données à caractère personnel.

3. De contrôler l'effectivité des règles

Le DPD est investi d'une mission de contrôle du respect de la réglementation européenne et nationale, qui consiste en :

- Des vérifications de l'exactitude des informations contenues dans le registre de traitement ;
- Des vérifications de la conformité des traitements les plus sensibles.

En cas de violation de données à caractère personnel (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité, de manière accidentelle ou illicite), le DPD en informe la présidence de l'université et la conseille sur les mesures à prendre. Elle notifie, le cas échéant, cette violation à la CNIL et aux personnes concernées.

4. D'être le point de contact de l'université sur les sujets relatifs à la protection des données

Le DPD est l'interlocuteur privilégié de la CNIL. Il coopère avec elle et doit, à ce titre, avoir un rôle de facilitateur » à l'occasion de leurs échanges (réponses aux demandes lors d'un contrôle, instruction d'une réclamation, notification d'une violation, etc).